

ASSOCIATION SELON LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

DÉCLARÉE 2012 · RNA W751217314

EN NOMENCLATURE ADMINISTRATIVE DE DOMAINES D'ACTIVITÉ
« WALDEC-RNA 016080 *Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques* »
« WALDEC-RNA 003030 *Défense des droits des personnes en situation de handicap* »

au long, titrée

AUTISTES FRANCE. « DIFFUSION DE SAVOIRS » SCIENTIFIQUES AUTISME

au court, titrée

AUTISTES FRANCE

— FONDÉE À PARIS —

dont l'ensemble des activités est mentionné au b sous 1 d'article 200 et au a sous 1 d'article 238 bis du code général des impôts, savoir, « AYANT UN CARACTÈRE PHILANTHROPIQUE, ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE, CULTUREL » ET « CONCOURANT À LA DIFFUSION DE LA CULTURE ET DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES FRANÇAISES » DONT CELLE ET RESPECTIVEMENT CELLES EN DROIT PUBLIC

[HTTPS://AUTISTES-FRANCE.FR/](https://autistes-france.fr/) · COMMUNICATION@AUTISTES-FRANCE.FR

— STATUTS —

ARTICLE PRÉAMBULE

- La présente association consiste en « deux ou plusieurs personnes mett(a)nt en commun d'une façon permanente leurs connaissances (...) dans un but autre que de partager des bénéfices », dispositions adoptées dans leur littéralité et mises en œuvre dans leur littéralité par la présente association, de l'article 1^{er} de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- La présente association œuvre dans l'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics notamment les plus fragiles, selon modalités appropriées à sa nature établie n° 016080 en nomenclature administrative de domaines d'activité des associations WALDEC-RNA: « Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques », l'établissement des savoirs et des droits étant par nature hors de la compétence d'organes d'association individuels ou collectifs, en tant que tels, et leur diffusion nécessitant que les personnes puissent effectuer des représentations de savoirs en mettant en commun leurs connaissances, *et non leurs « témoignages inspirants (ou inspirés) »*.
- La présente association préserve à ses activités un caractère non lucratif, y compris « sans lucrativité », laïque et apolitique.

• **En toutes circonstances, la présente association garantit un fonctionnement démocratique dans les conditions de sa nature précitée établie n°016080 en nomenclature administrative de domaines d'activité des associations WALDEC-RNA: «Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques», et transparent, et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.**

• **Par surcroît, la présente association s'engage — seule telle à ce jour en République française, s'agissant d'autisme — dans toute la mesure de ses consistances et activités, à respecter, mettre en œuvre, promouvoir les principes et critères du droit public et constitutionnel et de la jurisprudence administrative, s'agissant de représentativité selon principe de spécialité, de situation reconnue par la loi. AUX PRÉSENTS STATUTS EN RÉSULTE «—LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE» 5.2.2.**

LES STATUTS DÉVELOPPENT CES PRINCIPES ESSENTIELS À LA PRÉSENTE ASSOCIATION

régie loi 1^{er} juillet 1901 « relative au contrat d'association » ensemble décret 16 août 1901 « pris pour l'exécution de » ladite loi ;

ART. 1^{ER}—TITRE DE L'ASSOCIATION

au long, **AUTISTES FRANCE. «Diffusion de savoirs» scientifiques Autisme,**
au court, **AUTISTES FRANCE,**
ci-après, **l'Association ;**

ART. 2—SIÈGE DE L'ASSOCIATION

placé territoire administré Gouvernement de République française
· métropole · région « Occitanie » · département « Haute-Garonne » · arrondissement « de Muret » (Murèth) · commune actuelle « Cintegabelle » (Senta Gabèla) · l'(ancienne) Abbaye de Boulbonne ;

ART. 3—DURÉE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

3.1.—DURÉE DE L'ASSOCIATION

prométhéenne ;

3.2.—OBJET DE L'ASSOCIATION

statué ce que dessous,

« diffusion de savoirs scientifiques (domaine d'activités établi en nomenclature administrative WALDEC-RNA sous n°016080) dont « porters à connaissance » («représentations auprès des organismes publics»), aussi de science juridique en «défense des droits des personnes en situation de handicap» (domaine d'activités établi en nomenclature administrative WALDEC-RNA sous n°003030) — s'agissant de promouvoir la représentativité pour les autistes à propos de la situation d'autisme et celle de troubles de l'autisme ou attribués ou relatifs à l'autisme (et d'«impairment» éventuel et de «désabilité» y correspondant), et de «handicap» subi — selon principes relatés au Rapport sous Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/31/62 issu de «Special Rapporteur on the rights of persons with Disabilities (SRD)» (Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes «handicapées»), pris en son texte «original: anglais», «(38 sq.) IV Participation of persons with disabilities in public decision-making» (Participation des personnes

«handicapées» aux processus publics de prise de décisions) — augmentés du droit public français de «représentativité de situation reconnue par la loi», sous «principe d'ordre public de spécialité», tels issus de Constitution française, actuelle «du 4 octobre 1958» — dès lors le tout à l'exclusion d'activités de «témoignage inspirant (ou inspiré)», de même qu'à celle de toute activité de nature politique et à celle de toute participation aux décisions elles-mêmes de politiques publiques par notamment activités de «conseil» ou «(présenté) expert», ou de «co-construction»; savoir, par ces natures situations étant «d'ordre public» celles de «collaborateur (bénévole; à certains égards, agent) occasionnel du service public» («Grands principes du droit administratif», Conseil d'État) détruisant toute notion de représentativité, celle-ci issue de, sous principe de spécialité «indisponible à compromettre», ensemble reconnue par, la Constitution, comme institution notionnelle de droit public insusceptible de faire l'objet de quelque autorité que ce soit; — [Autistes-France \[point\] fr](http://Autistes-France.fr)».

REM.1. [IMPAIRMENT: [Littré](#); [DDF](#) – (angl.) Impairment: [Cambridge](#); [etymonline](#)] · [DÉSHABILITÉ: [CNRTL-DMF](#); [Littré](#) – (angl.) Disability: [etymonline](#)] · [HANDICAP: [CNRTL](#); [DDF](#)] — [IMPAIRMENT: [Dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/impairment](#) · the act of spoiling something or making it weaker so that it is less effective. · Medical specialized: deterioration in the functioning of a body part, organ, or system that can be temporary or permanent and can result from injury or disease. — DÉSHABILITÉ: [Littré.org/definition/déshabiliter](#) · déshabiliter (dézabilité) v. a. Rendre inhabile. Étym. : Dés... préfixe, et *habile*. — DISABILITY: [Oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/disability](#) · 1. [*countable*] a physical or mental condition that means you cannot use a part of your body completely or easily, or that you cannot learn easily. · 2. [*uncountable*] the state of not being able to use a part of your body completely or easily; the state of not being able to learn easily.]

REM.2. [COSP · Fr.Wikipedia.org/wiki/Collaborateur_occasionnel_du_service_public (Lc.cx/agentcosp) · «Collaborateur [bénévole; à certains égards agent] occasionnel du service public» («Grands principes du droit administratif»; Conseil d'État) — Vie-Publique.fr/catalogue/22644-les-collaborateurs-occasionnels-du-service-public]

NOTA BENE, À TEL «OBJET DE L'ASSOCIATION»: – a) – **La présente association ne procure** (ni ne produit) rigoureusement aucun service à des personnes (que celles-ci soient adhérentes, ou non): *exactement au contraire*, la présente association consistant de littéralité adoptée des dispositions d'art. 1^{er} de loi du 1^{er} juillet 1901: «*deux ou plusieurs personnes mett(a)nt en commun d'une façon permanente leurs connaissances*» à l'effet de l'objet aux statuts, d'intérêt général étant absolument impersonnel; – b) – **Dès lors, cette présente association ne traite** (ni ne recueille) aucune «donnée à caractère personnel sensible» (cf. [CNIL](#)); les communications ou leur teneur, comportant de telles données, adressées à la présente association, sont immédiatement supprimées, seule la teneur ne consistant pas en telles données pouvant être traitée par cette association, lorsque cette teneur est dans l'intérêt de l'objet de cette présente association, établi présent article, statuts.

3.2.1.—Contexte de l'objet

3.2.1.1.—«**Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (...)** assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics (...). Il est le garant (...) du respect des traités.» · CONSTITUTION, du 4 Octobre 1958 art. 5 · (Lc.cx/const1958art5pr) Legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527459

3.2.1.2.—Contexte—**RAPPORT de l'INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, par «Claire Compagnon IGAS» et al., Mai 2017, «Évaluation du 3^e Plan Autisme dans la perspective de l'élaboration d'un 4^e Plan» · IGAS.GOUV.FR/606 — Lettre de mission «Note» en date 22 juillet**

2016, par ministre en charge de la Santé et secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion; Rapport daté «Mai 2017», rendu public 5 mai 2017 — IGAS n° 2016-094R / IGEN n° 2017-031 — p.5: «*Synthèse — (...) ... et les critères de représentation des associations ne sont pas définis*»; — p.27: «*1.3.1.2 La gouvernance nationale s'appuie sur une superposition d'instances aux compositions hétérogènes et peu encadrées — (...) Les associations sont nombreuses, et toutes n'adhèrent pas complètement aux RBP, même si une majorité d'entre elles promeut leur application. Par ailleurs, dans plusieurs cas elles représentent à la fois des gestionnaires d'établissements et des familles (parents d'enfants, parfois arrivés à l'âge adulte, avec autisme), dans d'autres cas, elles représentent principalement des adultes avec autisme dits Asperger ou de «haut niveau». Des questionnements sur les critères de représentativité ont plusieurs fois été soulevés dans le cadre de la mission. Un système de validation par la Ministre de la participation au comité de suivi du plan a été progressivement mis en place. Il demeure cependant fragile. La volonté d'ouverture et de souplesse est évidente, mais le cadre fixé actuellement est insuffisant pour associer sereinement l'ensemble des professionnels concernés, et une certaine stabilité et représentativité des associations.*»; — p.93, «*À partir de ces expériences, le GNCRA [** «Le GN * CRA * * * est un GCSMS (Groupement de coopération sociale et médico-sociale) DE DROIT PRIVÉ*», composé des CENTRES DE RESSOURCES AUTISME étant chacun soit de droit public, soit de droit privé] pourrait être en charge de réunir un groupe de travail (...) en lien avec les associations de personnes avec autisme et les associations de familles.*» — p.113, «*Recommandations de la mission: [Tableau, intertitre:] Renforcer les modalités de gouvernance pour permettre un portage et une mise en œuvre efficaces de la politique nationale de l'autisme; [Item de recommandation n°] 42 Revoir la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi pour le prochain plan autisme.*» — PRÉSENTATION EN SITE DU MINISTÈRE: [Web.Archive.org/web/20230120005450/https://sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/handicap/article/rapport-de-l-igas-relatif-a-l-evaluation-du-3eme-plan-autisme-dans-la](https://web.archive.org/web/20230120005450/https://sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/handicap/article/rapport-de-l-igas-relatif-a-l-evaluation-du-3eme-plan-autisme-dans-la) (Lc.cx/rapportigascompagnon) [*teneur de page d'origine, dont mention «publié le: 05.05.17 - mise à jour: 23.02.22»: teneur disparue du site du ministère et son «archive» entre le 11 et le 17 février 2023, le début du titre de l'article restant affiché, alors et par la suite*]. Chron.: site de la présente association rendu public 11 févr. 2023, avec les ci-dessus extraits du Rapport présenté et liens.

3.2.1.3.—*Contexte*—*Code de l'éducation, article D.111-6: «ASSOCIATIONS DE PARENTS»* · «Article D.111-6 du code de l'éducation, créé par Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006, art.1. — ASSOCIATIONS DE PARENTS (...), regroupant EXCLUSIVEMENT DES PARENTS (...) auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs (...) et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs AUX PARENTS». · [Legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525720](https://legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525720) (Lc.cx/d111-6codeeduc).

3.2.1.4.—*Contexte*—«*UNITED NATIONS Special Rapporteur on the rights of persons with Disabilities, SRD — Report A/HRC/31/62, delivered to HRC at its 31st session, 4 March 2016*» · «*REPORT ON THE RIGHTS OF PERSONS WITH DISABILITIES TO PARTICIPATE IN DECISION-MAKING*»: ci, article de présentation-diffusion avec lien vers le Rapport — dont, défaut de version en français de cet article de présentation-diffusion, sur la version linguistique française de site UN OHCHR/HCDH ONU: «*THEMATIC REPORTS — A/HRC/31/62 — PUBLISHED 12 January 2016 — (...) ENSURING THE PARTICIPATION OF ORGANIZATIONS OF PERSONS WITH DISABILI-*

TIES — States are obliged under international human rights law to closely consult with and actively involve persons with disabilities, including children with disabilities, in policymaking, through their organizations. / In this regard, States should: / · Create an enabling environment for their establishment and functioning; / · Guarantee their right to operate free from State interference; / · Offer capacity-building and training to increase their ability to participate; (...)»
 — [Ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3162-report-rights-persons-disabilities-participate-decision-making](https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3162-report-rights-persons-disabilities-participate-decision-making) (Lc.cx/srdparticipationparagr38)

3.2.2.—Objet, et pratiques décisives dans l'Association

Les *pratiques décisives* ainsi qu'il suit constituent la garantie *sine qua non* de l'objet de l'Association en lequel elles sont par nature signifiées:

—La nature de l'Association et son activité, scientifique en ce compris science juridique, établie en nomenclature administrative WALDEC-RNA de domaines d'activités sous n°016080 «*Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques*», impose que les opinions *dissentives* lors des délibérations portant sur les savoirs et leur diffusion, soient ensuite développées par écrit *dissentif* par leurs auteurs. Des savoirs et leur diffusion ne peuvent paraître «*décidés*» par des majorités délibératives sans que les opinions dissentes lors des délibérations puissent être rendues disponibles, alors que ces opinions dissentes consistent nécessairement elles-mêmes en représentations de savoirs et portent directement ou non sur la mise en œuvre de leur diffusion. À défaut de production de *dissentifs écrits* développés, il ne s'agirait plus que d'instrumentalisation de la nature précitée de l'Association, par et pour des opinions comportant de fait une nature politique dissimulée ou non, notamment par des croyances (simples «*opinions personnelles*»), et d'industrie de «*témoignage inspirant (ou inspiré)*». · [REM. · ASSENTIR: [CNRTL](#); [Littré](#). · DISSENTIR: [Littré](#).]

—En conséquence, l'activité de l'Association étant exclusivement celle de «diffusion de savoirs» (aussi science juridique de «droits des personnes en situation de handicap»), les votations dans tous les organes de l'Association se feront toujours de façon nominative actée, sauf unanimité. L'interdiction de tout vote par procuration en découle.

—*Les personnes, les adhérents, membres de la présente association, qui ne pourraient supporter de tels principes décisives ensemble leur pratique sont de ce fait dans l'impossibilité de se prononcer valablement lors des délibérations, et dès lors ne peuvent être «sociétaires» (art. 5.2.2) dans la présente association.*

3.2.3.—Objet, et modalités de communication de l'Association

3.2.3.1.—Objet, et moyens de communication de l'Association

S'agissant des situations sur lesquelles porte l'objet de la présente association (situation d'autisme et celle de troubles attribués ou relatifs à l'autisme, d'«*impairment*» éventuel et de «*déshabilité*» y correspondant, et de «*handicap*» subi), seuls les écrits (y compris «*site*») émis par l'Association engagent celle-ci, y compris au sens moral; toute expression orale, quel que soit le public, n'engage jamais l'Association s'agissant des situations précitées. Pour éviter tout malentendu, la notion de porte-«*parole*» de l'Association ne peut donc exister, ni en ces termes, ni implicitement par quelque fonction prévue aux présents statuts ou autrement.

3.2.3.2 numéro réservé.—*Objet, et personnes auteures de communication de l'Association*
[Insertion teneur: selon nécessité edificative nationale.]

3.2.4 numéro réservé.—*Objet, et incompatibilités générales dans l'Association*
[Insertion teneur: selon nécessité edificative nationale.]

ART. 4—PRINCIPES ESSENTIELS AUX ORGANES DE L'ASSOCIATION

4.1.—SCHÈME DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour organes une Assemblée générale, ainsi qu'un Bureau, *ci*, équipollent à Conseil d'administration, et un président, communs à tous les organes collectifs de l'Association, le tout comme il est détaillé ci-après.

Le président exerce la police des réunions et veille au respect de leur ordre du jour (C.cass.). Aucune fonction mentionnée aux présents statuts ni collégialité dans l'Association ne prend fin par le seul temps écoulé.

4.2.—FONCTIONNEMENT DES ORGANES COLLECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les travaux et votations par et dans les organes de l'Association sont accomplis par tous moyens assurant leur caractère nominatif acté, y compris moyens de communication selon l'utilité et leur nature, le cas échéant précisés au règlement intérieur. En cas de partage y compris s'agissant de majorité qualifiée, la voix du président est prépondérante.

4.3.—CONDITION RELATIVE À L'ADHÉSION AUX PRÉSENTS STATUTS, S'AGISSANT DES FONCTIONS DANS, ET DES PARTICIPATIONS AUX ORGANES DE, L'ASSOCIATION

Lorsque les statuts d'association ne mentionnent pas de condition d'adhésion à ce propos, aucune condition de cette nature n'est opposable (C.cass.). Pour la participation et l'exercice de fonctions dans l'Association, dont, les organes statutaires de celle-ci autres que l'Assemblée générale et le président, il n'est pas mentionné aux présents statuts de condition d'être adhérent à l'Association, et il est proscrit que le règlement intérieur ajoute une telle condition. Toute interprétation ou lecture contraire de mentions aux présents statuts, ou à tout autre acte, est inopérante; toute littéralité ou autre démention quelconque contraire devra être «regardée comme non écrite». **L'Association doit pouvoir faire appel pour ses organes et fonctions à toutes les aptitudes nécessaires, compétences disponibles — ce, promu par le Gouvernement, sous terminologie «bénévolat de compétence».**

ART. 5—QUALITÉ D'ADHÉRENT

5.1.—CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente association consiste en «*deux ou plusieurs personnes mett(a)nt en commun d'une façon permanente leurs connaissances*», termes adoptés dans leur littéralité et mis en œuvre dans leur littéralité par la présente association, de l'article 1^{er} de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. De ceci ensemble ce que dessus, il résulte aux présents statuts, en ce compris consistance supplémentaire :

5.2.—SCHÈME DES ADHÉRENTS À L'ASSOCIATION

L'Association se compose d'adhérents et en comporte, au nombre desquels les sociétaires

(5.2.2), les membres (5.2.1); ces adhérents peuvent le cas échéant recevoir la mention de fondateur (5.2.3). *Pour être adhérent :*

— il faut être à jour de cotisations éventuelles, lesquelles sont fixées par le Bureau le cas échéant, qui peut en prononcer dispense soit de façon générale impersonnelle, soit de façon individuelle;

— **il est indifférent d'être majeur** — art. 2 bis modifié de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association – vigueur 29 janv. 2017 — «*Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions [communes à tous] de la présente loi [du 1^{er} juillet 1901].*».

5.2.1.—La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion morale aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur éventuel, adressée à l'Association; aucune justification d'activité pour l'Association n'y est requise.

5.2.2.—La qualité de sociétaire s'acquiert étant, en et par · année calendaire qualité membre personne physique · d'ordre public représentativité droit public: résidence au sens administratif en territoire administré gouvernement République française · situation d'autisme; à ce relatif, ayant subi ou subissant «handicap» au sens législation française · délibération Bureau relative «conditions générales» précitées ensemble toutes autres présents statuts · agrément président.

—**La situation requise d'une personne** est constatée suivant les principes généraux à ce propos, reconnus par la jurisprudence de l'ordre administratif de juridiction, communs à toutes les situations faisant l'objet de représentativité associative selon «principe de spécialité» constitué en droit public.

—**Seuls les sociétaires ont voix opinante** dans les délibérations de quelque organe collectif que ce soit de l'Association, et, «d'ordre public» de la représentativité, ce, en séance délibérative à cet effet «regroupant exclusivement les sociétaires», à intervalle s'étendant sur un jour calendaire au moins suivant séance d'information incluant les membres — sauf le cas échéant participation en fait des seuls sociétaires à la séance.

—**Dès lors «d'ordre public» s'agissant de la représentativité, l'Association «regroupe exclusivement»** les sociétaires, étant par cette qualité personnes physiques en situation précitée «reconnue par la loi», dont, «principe de spécialité» étant «indisponible» à compromettre.

—Toutes mentions «autres» consistent à, ne présentent portée aucune autre que, dûment organiser l'information des sociétaires à l'effet de leurs délibérations plus complètes. Toute lecture divergente, de quelque formulation que ce soit aux statuts, ou autre, subit précérence des présentes formulations en intégralité «–La qualité de sociétaire»
CI, D'«ORDRE PUBLIC» S'AGISSANT DE REPRÉSENTATIVITÉ, COMME ISSU DIRECTEMENT DE, ENSEMBLE RECONNU PAR, LA CONSTITUTION FRANÇAISE, ACTUELLE «DU 4 OCTOBRE 1958».

5.2.3.—La qualité de fondateur membre ou sociétaire s'acquiert par mention par le Bureau de l'Association, s'agissant de personnes dont les activités, mérites, présents ou passés, sont ou ont été bénéfiques pour la réalisation de l'objet de l'Association, même indépendamment de l'établissement de celle-ci. Cette qualité produit simple mention «sociétaire fondateur» ou selon le cas «membre fondateur», «de l'Association».

5.3.—CESSATION DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

Sans préjudice des stipulations qui précèdent relatives aux cotisations, la qualité d'adhérent cesse par la démission, par le décès; la qualité de sociétaire peut cesser en faveur de celle de membre, par la constatation, effectuée par le Bureau, d'absence depuis plus de six mois de la mise en commun d'une façon permanente exigée par les dispositions de l'article 1^{er} de loi du 1^{er} juillet 1901, dont teneur expressément adoptée dans sa littéralité et signifiée mise en œuvre dans sa littéralité par articles préambule ensemble celui 5.1 relatif à «conditions générales» de «qualité d'adhérent», présents statuts. La qualité d'adhérent cesse par ailleurs pour motif grave, dont infraction grave aux statuts ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour présenter des explications.

ART. 6 — BUREAU; *ci*, ÉQUIPOLLENT À CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. — SCHÈME DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Bureau, *ci*, équipollent à Conseil d'administration, comportant «deux ou plusieurs» sociétaires. Le Bureau est sollicité par le président, et délibère au moins chaque trimestre civil hormis si aucun de ses participants ne le sollicite.

— Les sociétaires du Bureau sont élus par l'Assemblée générale; le Bureau ainsi composé désigne le cas échéant d'autres de ses participants, et désigne aux fonctions qu'il décide, outre celles précisées ci-après.

— Outre un président, le Bureau comporte un secrétaire général ou secrétaire général, trésorier. Les autres fonctions au sein du Bureau et l'ampleur de celui-ci en nombre de personnes peuvent être précisées au règlement intérieur. Au cas de démission et à celui de décès du président en fonction, et à celui d'impossibilité médicale de celui-ci de s'exprimer, le secrétaire général exerce par intérim la fonction de président.

— Le fait que l'Assemblée générale attribue le cas échéant les fonctions au sein du Bureau ne prive pas le Bureau de décider autrement par la suite, sauf s'agissant de la fonction de présidence non vacante si l'Assemblée générale a effectué directement cette désignation.

— Le Bureau est en fonction pour la suite de l'année civile en cours, les trois années civiles suivantes, et jusqu'à décision effective de renouvellement par l'«Assemblée générale annuelle» suivante. Les participants au Bureau sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses participants sociétaires. Les fonctions des participants ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des participants remplacés.

6.2. — PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'Association, visé en tout premier par les limitations signifiées par l'objet de l'Association (art. 3.2.3 *sq.*). Seuls des sociétaires (art. 5.2.2) peuvent exercer la fonction de président.

— Ensuite des délibérations du Bureau le cas échéant, le président décide de la mise en œuvre des moyens de l'Association pour la réalisation de l'objet de celle-ci, et des dépenses.

— Le président est le représentant légal de l'Association. Il peut à cette fin engager toutes procédures administratives et contentieuses, ester en justice devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et intervention ou «amicus curiae» éventuel, au nom de l'Association. Toute Assemblée générale dispose en outre de la faculté pour une affaire déterminée

de désigner à ces fins toute autre personne que le président, sans que l'exercice de cette faculté puisse conditionner l'initiative que le président conserve en la matière. Le président peut mandater toute personne de son choix pour représenter l'Association y compris ester en justice. L'opportunité d'une action en justice est décidée par le président, avec faculté de consulter tout participant ou organe de l'Association, comme toute autre personne de son choix. Le président peut en outre déléguer ses pouvoirs et sa signature à tout sociétaire, ou participant au Bureau, pour la réalisation partielle de l'objet de l'Association.

—Le président peut prendre toutes décisions relevant de la vie de l'Association et pour la réalisation de son objet, qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou au Bureau par les présents statuts. · En cas de troubles graves s'agissant de la «vie de l'Association», le président prend toutes dispositions provisoires dépassant ses pouvoirs attribués et en informe le Bureau dans les huit jours. Celui-ci statue dans le mois qui suit.

6.3.—FIXATION DU SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION · Effectuée par décision du Bureau et indiquée pour information en prochaine convocation d'Assemblée générale. La fixation du siège social par l'Assemblée générale ne fait pas obstacle par la suite à la compétence précitée du Bureau, en ce compris modification des statuts s'agissant de mention du siège social.

ART. 7—ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7.1.—«ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES»

Ne pourront être traités par les Assemblées générales que les points figurant à l'ordre du jour et quant aux pièces, celles notifiées avec les convocations. Ainsi, une Assemblée générale ne peut modifier les statuts que lorsque ce point est dûment à l'ordre du jour.

7.1.1.—«Assemblée générale annuelle»

L'«Assemblée générale annuelle» est convoquée par le président ensuite de délibération du Bureau, et au moins quinze jours à l'avance.

—Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit être composée d'au moins le quart des sociétaires à jour de leurs cotisations annuelles lors de ladite Assemblée, les deux tiers s'il s'agit de modification des statuts. Si le quorum n'est pas atteint, lors de l'Assemblée générale suivante les points en question peuvent être délibérés sans quorum. Dans tous les cas l'«Assemblée générale annuelle» statue à la majorité simple, et à la majorité des trois quarts s'il s'agit de modification des statuts.

—L'«Assemblée générale annuelle» «approuve les comptes» et «donne quitus sur le rapport moral».

—L'«Assemblée générale annuelle» élit selon l'article 6.1 les sociétaires du Bureau, et le cas échéant élit directement le président de l'Association, ou laisse ce soin au Bureau.

7.1.2.—«Assemblées générales supplémentaires»

Les «Assemblées générales supplémentaires» se tiennent suivant les mêmes règles que les «Assemblées générales annuelles»; elles sont convoquées par le président chaque fois notamment qu'un point important de la vie de l'Association doit être discuté collectivement.

7.2.—«ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE»

Toute mention «Assemblée générale extraordinaire» sera regardée, dans le contexte de

la présente association, comme non écrite comme issue de législations relatives aux sociétés à but lucratif, et substituée par mention «Assemblée générale supplémentaire».

ART. 8—RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations pour l'année civile selon les éventuelles qualités respectives d'adhérent, les dons manuels et toute autre ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Conformément au droit commun, aucun participant à l'Association, même à son administration, ne pourra être tenu personnellement responsable des engagements financiers ou autres de l'Association.

ART. 9—MOYENS MIS EN ŒUVRE

Tous moyens légitimes pourront être mis en œuvre pour la réalisation de l'objet de l'Association; la présente association, quant aux moyens exclut toute activité ayant caractère non mentionné au b sous 1 d'article 200 et a sous 1 d'article 238bis du code général des impôts.

ART. 10—DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'Assemblée générale convoquée sur un tel ordre du jour, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, ou, à défaut, dans l'ordre: par le président, par le secrétaire général ou par le trésorier, le cas échéant, sortants ou les plus récents, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART. 11—RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur peut être établi et modifié par le Bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points en suspens ou non prévus par les statuts.

—CE QUE DESSUS STATUÉ POUR DROIT—

**A S S O C I A T I O N L . 1 9 0 1 F O N D É E À P A R I S D É C L A R É E L ' A N N É E 2 0 1 2
R N A W 7 5 1 2 1 7 3 1 4 A S S E M B L É E G É N É R A L E À D A T E 1 0 M A R S 2 0 2 3**

SIGNATURE: SECRÉTAIRE GÉNÉRAL; PRÉSIDENT

- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (art. 6.1),
sociétaire (art. 5.2.2) fondateur (art. 5.2.3),
- PRÉSIDENT (art. 6.2),
sociétaire (art. 5.2.2) fondateur (art. 5.2.3).

AUTISTES FRANCE. « Diffusion de savoirs » scientifiques Autisme

ASSOCIATION SELON LOI 1^{ER} JUILLET 1901 FONDÉE À PARIS DÉCLARÉE 2012 RNA W751217314

« WALDEC-RNA 016080 *Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques* »

« WALDEC-RNA 003030 *Défense des droits des personnes en situation de handicap* »

HTTPS://AUTISTES-FRANCE.FR

10 MARS 2023, 21h15 · OUVERTURE SÉANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE · PROCÈS-VERBAL •

• PARTICIPANTS · TOUS SOCIÉTAIRES étant au complet;

· présidence séance · président l'association,

· secrétariat séance · secrétaire général l'association.

• ORDRE DU JOUR ensuite délibération Bureau, *savoir*,

Examen adoption statuts actualisés date projetée y mentionnée 10 mars 2023.

• DÉLIBÉRATIONS, *savoir*,

— ADOPTÉS, statuts tels projetés, prenant date projetée y mentionnée celle présente séance, *ci*, STATUTS À DATE 10 MARS 2023, DIX PAGES — DONT :

· TITRE AU LONG · *art. 1^{er}*: AUTISTES FRANCE. « Diffusion de savoirs » scientifiques Autisme;

· TITRE AU COURT · *art. 1^{er}*: AUTISTES FRANCE;

· OBJET L'ASSOCIATION constant augmenté critères droit public dont, constitutionnel, ainsi qu'augmenté «NOTA BENE» · *art. 3.2*;

· STIPULATIONS DÉVELOPPÉES ESSENTIELLES: «—LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE» · *art. 5.2.2*;

· STIPULATIONS AUTRES, reprises, de nouvelles fois scrutées, *ci*, ponctuellement modifiées par endroits: précisées linguistique et respectivement ou ensemble, substance, en considération de mise en œuvre, art. 5.2 des statuts, d'art. 2 bis, 1^{er} alinéa, de loi du 1^{er} juil. 1901 relative contrat d'association, issu d'art. 43 de loi n° 2017-86 du 27 janv. 2017: «*Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions [communes à tous] définies par la présente loi [du 1^{er} juil. 1901].*»;

—Y APPOSERONT PARAPHES, SIGNATURE, secrétaire général ensemble président, lequel procédera déclaration administrative, y requise publication Journal officiel ce relatif.

POUR DROIT ASSENTI TOUS SOCIÉTAIRES ÉTANT AU COMPLET •

Clôture séance, 22 h;

SIGNATURE: SECRÉTAIRE GÉNÉRAL; PRÉSIDENT •

• secrétaire général (art. 6.1)

.....

sociétaire (art. 5.2.2) fondateur (art. 5.2.3),

sociétaire (art. 5.2.2)

.....

fondateur (art. 5.2.3), président (art. 6.2) •